

MODIFICATION N°6

DU PLAN LOCAL D'URBANISME D'AIX-EN-PROVENCE

NOTE DE PRESENTATION

au titre de l'article R.123-8
du code de l'environnement

1. COORDONNEES DU MAITRE D'OUVRAGE (ARTICLE R.123-8-2° DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT)

Métropole Aix-Marseille-Provence, Le Pharo, 58 boulevard Charles Livon, 13007 Marseille.

La Métropole Aix-Marseille-Provence est compétente en matière de Plan Local d'Urbanisme au titre de l'article L.5217-2 du code général des collectivités locales depuis le 1^{er} janvier 2018.

La procédure de modification n°6 du document d'urbanisme est menée sous sa responsabilité au titre de l'article L.153-34 du code de l'urbanisme.

2. OBJET DE L'ENQUETE PUBLIQUE (ARTICLE R.123-8-2° DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT)

La présente enquête publique porte sur le projet de modification n°6 du Plan local d'Urbanisme d'Aix-en-Provence approuvé par délibération du conseil municipal n°349-2015 du 23 juillet 2015, modifié et révisé le 18 octobre 2018.

3. LES PRINCIPALES CARACTERISTIQUES DE LA MODIFICATION N°6 (ARTICLE R.123-8-2° DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT)

La modification n°6 du Plan Local d'Urbanisme d'Aix-en-Provence porte sur les points suivants du règlement et des documents graphiques du règlement :

- La levée de six secteurs d'attente de projet suite à la réalisation d'études urbaines complémentaires ;
- Une meilleure adaptation du règlement au projet urbain en matière de forme et de mixité urbaines dans les villages, hameaux et certains quartiers pavillonnaires, ainsi que dans quelques quartiers du centre urbain ;
- Une meilleure adaptation du règlement au projet urbain en matière de déplacement et d'équipement ;
- L'amélioration de la rédaction du règlement afin de clarifier certaines dispositions ;
- La complétude de l'inventaire du patrimoine.

4. TEXTES REGISSANT L'ENQUETE PUBLIQUE (ARTICLE R.123-8-3° DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT)

Le dossier de modification n°6 du Plan Local d'Urbanisme est soumis à enquête publique conformément aux dispositions:

- **de l'article L.153-41 du code de l'urbanisme ;**
- **des articles L.123-1 à L.123-18 et R.123-1 et suivants du code de l'environnement** relatifs à l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement figurant au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement ;

En effet, l'article L.153-41 du code de l'urbanisme prévoit que :

« *Le projet de modification est soumis à enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement par le président de l'établissement public de coopération intercommunale ou le maire lorsqu'il a pour effet :*

1° Soit de majorer de plus de 20 % les possibilités de construction résultant, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan ;

2° Soit de diminuer ces possibilités de construire ;

3° Soit de réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser ;

4° Soit d'appliquer l'article L.131-9 du présent code. »

5. INSERTION DE L'ENQUETE PUBLIQUE DANS LA PROCEDURE ADMINISTRATIVE (ARTICLES R.123-8-3° ET R.123-8-5° DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT)

5.1 PROCEDURE DE MODIFICATION D'UN DOCUMENT D'URBANISME (ARTICLE L.153-36 DU CODE DE L'URBANISME)

Le champ d'application de la procédure de modification d'un document d'urbanisme est défini à l'article L.153-36 du code de l'urbanisme qui prévoit que :

« Sous réserve des cas où une révision s'impose en application de l'article L.153-31, le plan local d'urbanisme est modifié lorsque l'établissement public de coopération intercommunale ou la commune décide de modifier le règlement, les orientations d'aménagement et de programmation ou le programme d'orientations et d'actions ».

Le présent projet de modification n°6 du Plan Local d'Urbanisme d'Aix-en-Provence entre dans le cadre de la procédure de modification du document d'urbanisme actuellement en vigueur sur la commune d'Aix-en-Provence, c'est-à-dire le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 23 juillet 2015, modifié et révisé le 18 octobre 2018.

La procédure de modification n°6 du Plan Local d'Urbanisme d'Aix-en-Provence porte sur les points suivants du règlement et des documents graphiques du règlement :

- La levée de six secteurs d'attente de projet suite à la réalisation d'études urbaines complémentaires ;
- Une meilleure adaptation du règlement au projet urbain en matière de forme et de mixité urbaines dans les villages, hameaux et certains quartiers pavillonnaires, ainsi que dans quelques quartiers du centre urbain ;
- Une meilleure adaptation du règlement au projet urbain en matière de déplacement et d'équipement ;
- L'amélioration de la rédaction du règlement afin de clarifier certaines dispositions ;
- La complétude de l'inventaire du patrimoine.

5.2 INDICATION SUR LA CONCERTATION PREALABLE (ARTICLE R.123-8-5° DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT)

La procédure de modification d'un document d'urbanisme prévue par le code de l'urbanisme n'est pas soumise à une concertation obligatoire préalable à l'enquête publique en vertu de l'article L.103-2 du code de l'urbanisme.

5.3 ORGANISATION D'UNE ENQUETE PUBLIQUE (ARTICLES L.153-19 ET L.153-33 DU CODE DE L'URBANISME)

La modification n°6 du Plan Local d'Urbanisme d'Aix-en-Provence est soumise à enquête publique dans le cadre des dispositions de l'article L.153-41 du code de l'urbanisme en ce qu'elle modifie les possibilités de construire.

Cette enquête publique intervient donc dans le cadre de la procédure de modification d'un Plan Local d'Urbanisme régie par les articles L.153-36 à L.153-44 du code de l'urbanisme qui renvoient à la réalisation d'une enquête publique conformément au chapitre III du Titre II du livre 1^{er} du code de l'environnement (articles L.123-1 à L.123-18 du code de l'environnement).

L'enquête publique, durant laquelle la mise à disposition du dossier de modification n°6 du Plan Local d'Urbanisme d'Aix-en-Provence au public et du registre papier ou dématérialisé est assurée, permettra à chacun de consulter le projet et d'émettre des observations. Des permanences du commissaire enquêteur sont également prévues afin de recueillir les observations du public.

Dans le délai d'un mois qui suit la clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur examine les observations consignées ou annexées au registre d'enquête publique, établit un rapport qui relate le déroulement de l'enquête et rédige des conclusions motivées en précisant si elles sont favorables ou défavorables.

Au terme de la présente enquête publique, lorsque le commissaire enquêteur aura remis son rapport et ses conclusions, le conseil de la métropole Aix-Marseille-Provence sera compétent pour prendre toute délibération portant sur l'approbation de la modification n°6 du Plan Local d'Urbanisme, en apportant d'éventuels ajustements au dossier au regard de l'analyse des avis émis et des observations recueillies au cours de l'enquête.

La délibération fait l'objet, conformément à l'article R.153-20 du code de l'urbanisme, des mesures de publicité et d'information édictées à l'article R.153-21 du même code (affichage, mention d'un avis dans un journal, publication au recueil des actes administratifs de la commune).

Elle devient opposable après sa transmission au Préfet comme le prévoient les dispositions de l'article L.153-23 du code de l'urbanisme :

« Lorsque le plan local d'urbanisme porte sur un territoire couvert par un schéma de cohérence territoriale approuvé, il est exécutoire dès lors qu'il a été publié et transmis à l'autorité administrative compétente de l'Etat dans les conditions définies aux articles L.2131-1 et L.2131-2 du code général des collectivités territoriales ».

Chacune des formalités de publicité mentionne le lieu où le dossier approuvé peut être consulté.

5.4 INDICATION SUR L'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE (ARTICLE R.123-8-2° DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT ET ARTICLE R.104-8-2° DU CODE DE L'URBANISME)

Il est rappelé que les documents d'urbanisme font l'objet de dispositions spécifiques en matière d'évaluation environnementale régies par le code de l'urbanisme. Ce sont effectivement les articles L.104-1 et suivants et R.104-1 et suivants du code de l'urbanisme (dans leur version issue de la décision n°400420 du 19 juillet 2017 du Conseil d'Etat) qui précisent le champ d'application de l'évaluation environnementale pour les documents d'urbanisme.

Le Plan Local d'Urbanisme d'Aix-en-Provence avait fait l'objet d'une évaluation environnementale dans le cadre de son approbation le 23 juillet 2015 au titre de l'article L.104-2 du code de l'urbanisme, puis de plusieurs actualisations de cette évaluation environnementale à l'occasion de procédures d'évolutions ultérieures.

Le cadre des procédures d'évolution des documents d'urbanisme est effectivement régi par l'article L.104-3 du code de l'urbanisme qui prévoit que :

« Sauf dans le cas où elles ne prévoient que des changements qui ne sont pas susceptibles d'avoir des effets notables sur l'environnement, au sens de l'annexe II à la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001, les procédures d'évolution des documents mentionnés aux articles L.104-1 et L.104-2 donnent lieu soit à une nouvelle évaluation environnementale, soit à une actualisation de l'évaluation environnementale réalisée lors de leur élaboration ».

Le projet de modification n°6 du Plan Local d'Urbanisme d'Aix-en-Provence a procédé à l'actualisation de l'évaluation environnementale du Plan Local d'Urbanisme. Il a été transmis pour avis à la Mission Régionale de l'Autorité environnementale de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

La Mission Régionale de l'Autorité environnementale de Provence-Alpes-Côte d'Azur a émis un avis n° MRAe 2019-2354 en date du 4 octobre 2019 sur la modification n°6 du Plan Local d'Urbanisme d'Aix-en-Provence.

Parmi les pièces du dossier d'enquête publique, le rapport de présentation du projet de modification n°6 comprend les informations environnementales ainsi que les motifs pour lesquels la modification n°6 a été retenue.

Conformément aux dispositions de l'article R.104-25, une fois l'avis formulé, il est publié sur le site des MRAe et de la DREAL et porté à la connaissance du public par le responsable du plan dans le cadre de cette enquête publique.